



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Procès-verbal n°8

(Mise en ligne le 04/03/2020)

Réunion du : Lundi 3 Mars 2020

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Jean ALIAGA, Yacine BEKRAR, Éric MARRE, Jacques Jean-Michel MESNARD.

Excusés : MM. Yahia AMRAOUI, PRUNET, Éric TOUBOUL.

Assistent à la séance : MM. Michaël GALLET (Directeur).

MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2^{ème} instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3^{ème} instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

DOSSIER

Dossier n° 6/21810240 : U.S. VENELLES / AUBAGNE F.C. (U18 Départemental 1 du 1^{er} février 2020)

Appel de l'U.S. VENELLES d'une décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements en date du 6 février 2020. Après audition pour l'U.S. VENELLES de : Monsieur David ANGOT (n° 1746222529), Responsable Sportif. Noté l'absence non excusée d'AUBAGNE F.C., dûment convoqué.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision. Après étude des pièces versées au dossier.

I – Rappel de la procédure

La Commission des Statuts et Règlements avait décidé :

- de transmettre le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation ;
- de débiter les frais de confirmation de réserve de 25 euros sur le compte club de l'U.S. VENELLES.

Le club de l'U.S. VENELLES a valablement fait appel de cette décision dans le délai de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'U.S. VENELLES pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le Responsable Sportif du club appelant, Monsieur David ANGOT, conteste la décision rendue en première instance au motif que quatre joueurs U18 du club d'AUBAGNE F.C. auraient participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, à savoir l'équipe U20 Régional 2 dudit club, cette dernière ne jouant pas au jour de la rencontre citée en rubrique ou dans les 24 heures suivantes celle-ci.

Que dès lors, ces joueurs ne pouvaient prendre part, réglementairement parlant, à la rencontre citée en rubrique.

Que dans un cas similaire, la Commission Régionale des Statuts et Règlements de la Ligue Méditerranée de Football avait pris une décision allant dans ce sens dans son procès-verbal en date du 21 janvier 2020.

Qu'il ajoute que cet appel est surtout motivé pour des raisons d'interprétation réglementaire plus que pour un motif sportif.

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant de l'U.S. VENELLES portant sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AUBAGNE F.C., au motif que certains joueurs ont pu participer à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures, pour la juger recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la présente réserve a été confirmée conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. lequel dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant qu'à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux est venue indiquer, en date du 8 juillet 2015, que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.* ».

Que depuis, cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la C.F.R.C. et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Que dès lors, lorsque nous souhaitons savoir s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 167 à un cas d'espèce, il appartient d'examiner successivement les quatre critères suivants :

- la catégorie d'âge du joueur concerné ;
- les catégories d'âge auxquels sont ouvertes les compétitions concernées ;

- l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions ;
- le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Considérant qu'il en résulte ainsi qu'il n'est pas possible de dire de manière absolue que telle équipe est supérieure à une autre, cela dépendant de la catégorie d'âge du joueur concerné.

Qu'il convient dès lors d'analyser au cas par cas afin de savoir si un joueur est soumis aux restrictions de participation prévues par l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que le club d'AUBAGNE F.C. a engagé une équipe U18 dans le championnat Départemental 1 et une équipe U20 dans le championnat Régional 2.

Que lesdites équipes n'évoluaient pas toutes les deux en ce jour du 1^{er} février 2020, ni même le lendemain.

Considérant que la dernière rencontre officielle ayant été disputée par l'équipe U20 évoluant dans le Championnat Régional 2 l'a été le 25 janvier 2020 contre SISTERON F.C.

Qu'après étude de cette feuille de match, il apparaît que les quatre joueurs suivants, Messieurs Enzo SULAS, Jérémy BALLA, Zino DE CARO et Louis CROUZET, inscrits sur la feuille de match de la rencontre U20 Régional 2, ont participé à la rencontre contre l'U.S. VENELLES en Championnat U18 Départemental 1.

Qu'il convient dès lors d'appliquer successivement, et pour chaque joueur susvisé, les quatre critères précités afin de déterminer s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. à notre cas d'espèce.

Considérant, selon le premier critère, que les quatre joueurs susvisés sont des joueurs de la catégorie d'âge U18.

Considérant, selon le second critère, que le championnat Régional 2 U20 est ouvert aux joueurs des catégories d'âge U20, U19, U18 et aux U17 avec autorisation médicale de surclassement pour ces derniers, comme le précise le règlement de ladite compétition au sein de son préambule.

Considérant, selon le troisième critère, que les quatre joueurs d'AUBAGNE F.C. visés par la réserve d'avant-match peuvent évoluer dans le Championnat U20 Régional 2 sans avoir besoin d'un surclassement.

Considérant enfin, selon le quatrième et dernier critère, que le championnat U20 Régional 2 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur au championnat U18 Départemental 1.

Qu'en conséquence, pour les quatre joueurs U18 d'AUBAGNE F.C., l'équipe engagée en U20 Régional 2 est bien une équipe supérieure par rapport à l'équipe engagée en U18 Départemental 1, au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que dès lors, les joueurs Enzo SULAS, Jeremy BALLA, Zino DE CARO et Louis CROUZET, ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe U20 Régional 2, ne pouvaient prendre part à la rencontre citée en rubrique conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'en conséquence, le club d'AUBAGNE F.C. se trouve en infraction au regard des dispositions dudit article.

III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **infirme la décision rendue par la Commission des Statuts et Règlements**, le 6 février 2020, dont appel, **et décide :**

- **de donner match perdu à AUBAGNE F.C. pour en porter le bénéfice à l'U.S. VENELLES (articles 167.2 et 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

